

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 143

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, M. Di Filippo,
M. Kamardine, Mme Bonnard, Mme Dalloz, M. Taite, Mme Bonnet, M. Le Fur,
Mme Corneloup, M. Bazin, M. Ray et M. Dubois

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , un infirmier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article R4312-21 du code de la santé publique précise :

"L'infirmier doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité de la personne soignée et réconforter son entourage.

L'infirmier ne doit pas provoquer délibérément la mort".

L'infirmier ne doit donc pas administrer une substance létale permettant l'euthanasie ou le suicide assisté.